

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDYCEM (ex VM BETON)

RTE DE LA ROCHE SUR YON
85260 L'Herbergement

Références : UD33-CRC-CR-24-0064
Code AIOT : 0005207096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement EDYCEM (ex VM BETON) implanté RUE DE LA CROIX DE MONJOUS ZI Allée Saint-Joseph 33140 Villenave-d'Ornon. L'inspection a été annoncée le 26/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce jour a été réalisée afin de vérifier le respect des exigences réglementaires en rapport avec la gestion des eaux, suite aux travaux réalisés dans ce cadre par l'exploitant depuis l'inspection de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDYCEM (ex VM BETON)
- RUE DE LA CROIX DE MONJOUS ZI Allée Saint-Joseph 33140 Villenave-d'Ornon

- Code AIOT : 0005207096
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDYCEM exploite, depuis le 13/04/2022 (date effective du changement d'exploitant entre VM Béton Aquitain et EDYCEM) à Villenave d'Ornon (33), une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) soumise au régime de la déclaration.

L'exploitation de l'installation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déclaré une capacité de malaxage inférieure à 3 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prélèvement d'eaux pour la fabrication du béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rejet eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	Sans objet
2	Accessibilité au site d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Sans objet
4	Réseau de collecte	Autre du 26/01/2024, article L.511-1	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de relever que les travaux entrepris par l'exploitant pour solutionner la gestion et le dimensionnement des eaux de process et des eaux pluviales sur le site

sont achevés.

Dans l'ensemble, les installations sont correctement suivies. Toutefois, quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, notamment concernant le suivi du volume des eaux prélevées dans le puits, ainsi qu'un émissaire à répertorier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Il a été relevé que les travaux entrepris sur le site (suite à la précédente inspection réalisée en 2022) pour solutionner la gestion et le dimensionnement des eaux de process et des eaux pluviales sont achevés. Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est organisé comme suit : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de ruissellement issues des stocks, pistes, toitures, parkings sont dirigées en partie vers le bassin « d'orage » situé au Nord-Est du site. Ce bassin, uniquement dédié aux eaux pluviales, est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures. En cas de trop plein, la surverse est prévue vers le milieu naturel.- les eaux de ruissellement venant de la zone Sud-Est du site sont quant à elles dirigées vers le milieu naturel après être passées au préalable par un désableur et un séparateur à hydrocarbures.- les eaux de ruissellement issues de la zone de fabrication et les eaux de process (dont lavage) sont dirigées vers un réseau composé de 6 bassins de décantation et de 2 cuves tampons, avant d'être réintroduites dans le process. Le circuit d'eau de process fonctionne donc en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Il a été relevé que l'accès aux installations est restreint, en particulier par la mise en place de dispositions physiques de type clôtures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : [...] Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement est réalisé par des dispositifs de type vanne guillotine. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir récemment terminé la mise en place de la nouvelle vanne d'isolement, située au Nord-Est du site. Lors de la visite terrain, il a été relevé la présence de sable au niveau de la vanne d'isolement susmentionnée, ainsi qu'au niveau du point de rejet situé en aval de cette vanne. L'exploitant a expliqué que cela est dû aux travaux d'implantation finalisés très récemment (2 jours auparavant la visite). L'inspection des installations classées précise qu'il n'a pas été relevé de trace visible de matières dangereuses au niveau de ce point de rejet. L'exploitant a également indiqué qu'une analyse des rejets à cet endroit est prévue. Selon l'exploitant, l'organisme qu'il a mandaté doit intervenir le 6 février prochain pour effectuer les prélèvements nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de rejet non-conforme dans le milieu naturel, il conviendra de mettre en place un plan d'action. Le cas échéant, ce dernier devra être transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un échéancier de réalisation, sous un délai de 15 jours après la réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2024, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

<p>l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection réalisée en 2022, il avait été relevé que le bassin « d'orage » disposait d'un point de rejet (surverse) vers un bassin d'assainissement appartenant à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Atlantique (DIRA). Il avait été rappelé à l'exploitant que le rejet des eaux collectées sur le site vers un milieu autre que les égouts publics ou le milieu naturel n'est pas prévu.</p> <p>Lors de l'inspection de ce jour, l'inspection des installations classées a constaté que le point de rejet susmentionné a été condamné de manière définitive (obturation de l'évacuation de sortie et enlèvement de la buse de rejet au niveau du bassin de la DIRA notamment). La surverse est désormais prévue vers le milieu naturel. Pour rappel, le bassin « d'orage » est uniquement dédié aux eaux pluviales (cf. fiche de constats n°1 du présent rapport).</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis l'inspection de 2022, l'exploitant a mis en place de nouvelles pentes et un nouveau réseau de caniveaux afin d'améliorer l'évacuation de ses eaux de ruissellement.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté sur le site une petite accumulation d'eau à proximité immédiate d'une zone perméable, située au Sud-Est du site, d'une surface d'environ 80 m². Aucun dispositif physique (caniveau, seuil, barrière d'eau...) n'a été constaté à cet endroit pour empêcher l'eau de passer vers cette zone. L'inspection des installations classées s'interroge sur la possibilité, ou non, qu'une partie des eaux de ruissellement puisse rejoindre ladite zone avant de s'infiltrer dans le milieu naturel.</p> <p>Il est donc rappelé à l'exploitant que son réseau d'évacuation des eaux de ruissellement doit être implanté de façon à maintenir sur le site l'ensemble des eaux d'extinction d'un sinistre ou tout</p>

écoulement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eaux pour la fabrication du béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des volumes prélevés au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, il a été indiqué par l'exploitant la possibilité de prélever de l'eau dans un puits, pouvant être utilisée pour la fabrication du béton.
Aucun dispositif totalisateur n'était présent pour y comptabiliser les eaux prélevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de :

- doter le puits d'un dispositif totalisateur pour connaître les volumes d'eaux prélevées pour la fabrication du béton ;
- réaliser à la suite, des relevés mensuels de ses consommations d'eaux depuis ce poste de prélèvement (puits). Ces relevés devront être pris en compte pour l'établissement de la consommation d'eaux par m3 de bétons produits.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir dans le même délai les informations relatives au puits, et, le cas échéant de justifier de la déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA ».

Il est rappelé que la situation observée par l'inspection des installations classées constitue un écart à la réglementation en vigueur et en l'absence d'actions correctives, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]

– les plans tenus à jour ;
[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté un point de rejet vers le milieu naturel, à l'Est du site, au niveau de la pente donnant vers le sous-bois voisin du site, à environ 50 m du ruisseau de l'Eau Bourde, situé en contre bas.

L'exploitant n'avait pas connaissance de ce point de rejet, non répertorié sur les plans du site.
L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'eau ou de trace de rejet au niveau de cet émissaire, pouvant laisser penser que ce dernier n'est pas en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection des installations classées les informations relative à l'émissaire suscité, avec le plan du réseau mis à jour.
Ces éléments devront justifier que ce point de rejet est bien condamné. Dans le cas contraire, l'exploitant devra préciser, dans le même délai, le type d'effluents circulant dans l'émissaire, l'origine du rejet, le traitement avant rejet...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois